



HAUTE-SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°70-2024-060

PUBLIÉ LE 3 MAI 2024

Sommaire

DDFIP de Haute-Saône /

70-2024-05-02-00002 - Délégation de signature dont disposent les responsables des services des finances publiques de Haute-Saône, en matière de contentieux et de gracieux fiscal (2 pages) Page 3

70-2024-05-02-00003 - Délégation de signature pour le contentieux et le gracieux fiscal du responsable du PCU de la Haute-Saône (1 page) Page 6

DIR EST / Direction interdépartementale des routes de l'Est

70-2024-05-02-00001 - Dpt 70 Subdélégation-mai-2024 (6 pages) Page 8

Préfecture de Haute-Saône / Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

70-2024-04-24-00029 - Arrêté n° 70-2024-04-24-00029 autorisant l'association « Moto 90 Trial Club » à organiser une compétition de trial de motos modernes et anciennes les samedi 4 et dimanche 5 mai 2024 sur le territoire de la commune de Lyoffans (70200), au lieu dit « Moulin Billotte » (10 pages) Page 15

70-2024-05-02-00010 - Arrêté portant modification de l'agrément du docteur POURCELOT Daniel au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs domiciliés en Haute-Saône (2 pages) Page 26

Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet

70-2024-05-02-00004 - Arrêté portant agrément départemental de sécurité civile de type B mission de soutien et accompagnement des populations au bénéfice de l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de la Haute-Saône (UDSP 70) (2 pages) Page 29

Préfecture de Haute-Saône / Sous-Préfecture de Lure

70-2024-05-02-00007 - portant convocation des électeurs à l'effet d'élire 6 conseillers municipaux dans la commune d'Errevet le 23 juin 2024 (2 pages) Page 32

DDFIP de Haute-Saône

70-2024-05-02-00002

Délégation de signature dont disposent les responsables des services des finances publiques de Haute-Saône, en matière de contentieux et de gracieux fiscal



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale
des Finances publiques de la Haute-Saône**
8, place Pierre RENET – BP 399
70 014 VESOUL

Arrêté n ° 7 / 2024

**L'administrateur de l'État,
Directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône,**

- Vu le Code Général des Impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 et suivants de son annexe IV ;
- Vu le décret du 28 février 2022 portant nomination de M. David TRUTET en qualité de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;
- Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 02 mars 2022 fixant au 18 mars 2022 la date d'installation de M. David TRUTET dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;

Arrête :

Article 1 : Le montant de la délégation dont disposent les responsables des services des finances publiques dans le département de la Haute-Saône, en matière de contentieux fiscal et de gracieux fiscal est fixé à 50 000 €.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°75/2023 du 25/09/2023 et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 02/05/2024

L'Administrateur de l'État,
Directeur départemental des finances publiques
de la Haute-Saône


David TRUTET

**Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature
en matière de contentieux et de gracieux fiscal
prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code Général des Impôts**

Prénom – NOM	Responsable des Services
Mme Sophie ANTOINE	Service des Impôts des Entreprises Départemental
M. Sébastien ARONDEL	Pôle de Contrôle Unifié
Mme Céline PAPONNET	Pôle de Recouvrement Spécialisé
M. Bruno VOLUZAN	Service Départemental des Impôts Fonciers
Mme Marie-Anne AGNEL	Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de la Haute-Saône
Mme Françoise SAÏD	Service des Impôts des Particuliers de VESOUL (intérim)
M. Guilhem BATTAGLIA	Service des Impôts des Particuliers de LURE

DDFIP de Haute-Saône

70-2024-05-02-00003

Délégation de signature pour le contentieux et le
gracieux fiscal du responsable du PCU de la
Haute-Saône



Direction départementale des Finances publiques de la Haute-Saône
Pôle de contrôle unifié

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR LE CONTENTIEUX ET LE GRACIEUX FISCAL
DU RESPONSABLE DU PCU DE LA HAUTE-SAÔNE
(annule et remplace la précédente délégation du 05/10/2023)**

Le responsable du pôle contrôle unifié de la Haute-Saône

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet ;

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des Finances publiques désignés ci-après :

COLLIN Jérôme	COURTOIS Rachel	DOUILLET Jérôme
LAURENCIN Claudine	MENIGOZ Nicolas	NARDIN Carole
PROGIN Delphine	SAILLARD Franckie	SERRA William
TIROLE Bernard	TIROLE Gilliane	

b) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des Finances publiques désignés ci-après :

CHAILLET Christophe	CHAILLET Sylvie	DUPLESSIS Eric
GAUTHIER Christelle	LAGOUARDILLE Myriam	MANGANONI Christelle

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 2 mai 2024 et sera affiché dans les locaux du service.

A Vesoul, le 2 mai 2024

Le responsable du pôle de contrôle unifié
Sébastien ARONDEL
Inspecteur Principal des finances publiques

DIR EST

70-2024-05-02-00001

Dpt 70 Subdélégation-mai-2024

ARRÊTÉ

n°2024/DIR-Est/DIR/SG/BCAG/70-03 du 2 mai 2024

Portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme MEYER, Directeur Interdépartemental des Routes – Est,

relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national,
aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national,
aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national,
et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions
civiles, pénales et administratives

LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES – EST,

Vu le décret n°2004-374 du 29/04/2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature n°70-2024-04-02-00007 du 2 avril 2024, pris par Monsieur Romain ROYET, Préfet de la Haute-Saône, au profit de Monsieur Jérôme MEYER, Directeur Interdépartemental des Routes – Est ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Direction Interdépartementale des Routes – Est ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Subdélégation pleine et entière est accordée par Monsieur Jérôme MEYER, Directeur Interdépartemental des Routes – Est, pour tous les domaines référencés sous l'article 2, ci-dessous, au profit de :

- **Monsieur Thierry RUBECK**, directeur adjoint exploitation
- **Monsieur Rémi VELLUET**, directeur adjoint ingénierie

ARTICLE 2 : En ce qui concerne le département de la Haute-Saône, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Jérôme MEYER, Directeur Interdépartemental des Routes – Est, au profit des agents identifiés sous le présent article, à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes :

A – Police de la circulation :

Mesures d'ordre général :

- A1 :** Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion des travaux routiers. (*Articles R411-5 et R411-9 du CDR*)
- A2 :** Police de la circulation (hors autoroutes) (hors travaux), signature non déléguée s'agissant des mesures de fixation des limitations de vitesse sur le réseau routier national en Haute-Saône
- A3 :** Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les Maires en agglomération. (*Article L113-2 modifié du CVR*)

Circulation sur les autoroutes :

- A4 :** *Pas d'autoroutes en Haute-Saône*
- A5 :** *Pas d'autoroutes en Haute-Saône*
- A6 :** Dérogation temporaire ou permanente, délivrée sous forme d'autorisation, aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées, voies express et routes à accès réglementé, à certains matériels et au personnel de la DIR – Est, d'autres services publics ou entreprises privées. (*Article R432-7 du CDR*)

Signalisation :

- A7 :** Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique. *(Article R411-7 modifié du CDR)*
- A8 :** Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organismes sans but lucratif. *(Article R418-3 du CDR)*
- A9 :** Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de services. *(Article R418-5 du CDR)*

Mesures portant sur les routes classées à grande circulation :

- A10 :** Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation. *(Article R411-4 modifié du CDR)*
- A11 :** Avis sur arrêté du Maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R411-8 du CDR lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation. *(Article R411-8 modifié du CDR)*

Barrière de dégel – Circulation sur les ponts – Pollution :

- A12 :** Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel. *(Article R411-20 modifié du CDR)*
- A13 :** Réglementation de la circulation sur les ponts. *(Article R422-4 modifié du CDR)*

Agents	Fonctions	A1	A2	A3	A4	A5	A6	A7	A8	A9	A10	A11	A12	A13
Florian STREB	Chef SPR	x	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Poste vacant	Poste vacant	x	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Jean-François BEDEAUX	Chef SREI-FC	x		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Damien DAVID	Adjoint Chef SREI-FC	x		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Xavier CURELY	Adjoint Chef SREI-FC	x		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Ronan LE COZ	Chef SREX-GE	x		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Franck ESMIEU	Chef District Besançon			x			x							
Bertrand CLAUDON	Adjoint Chef District Besançon			x			x							
Poste Vacant	Chef District Vitry-le-François			x			x							
Emmanuel NICOMETTE	Adjoint Chef District Vitry-le-François			x			x							
Sébastien DELBIRANI	Chef District Metz			x			x							
Ethel JACQUOT	Chef District Nancy			x			x							

B – Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité :

- B1 :** Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser des procès-verbaux pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route. *(Articles L116-1 et suivants du CVR et L130-4 modifié du CDR – Arrêté du 15/02/1963)*
- B2 :** Répression de la publicité illégale. *(Article R418-9 du CDR)*

Agents	Fonctions	B1	B2
Florian STREB	Chef SPR	x	x
Emilien FROMONT	Chef SPR/CGP	x	x
Aurore JANIN	SG	x	
Marie-Laure DANIEL	SG adjointe, RH	x	
Jean-François BEDEAUX	Chef SREI-FC		x
Damien DAVID	Adjoint Chef SREI-FC		x
Xavier CURELY	Adjoint Chef SREI-FC		x
Ronan LE COZ	Chef SREX-GE		x

C – Gestion du domaine public routier national :

- C1 :** Permissions de voirie. (*Code du domaine de l'État – Article 53 modifié*)
- C2 :** Permission de voirie : cas particuliers pour :
- les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique
 - les ouvrages de transport et de distribution de gaz
 - les ouvrages de télécommunication
 - la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.
- (*Articles L113-2 à L113-7 modifiés du CDR – Articles R113-2 à R113-11 modifiés du CDR*)
- C3 :** Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé. (*Circulaire TP n°46 du 05/06/1956 et n°45 du 27/03/1958 – Circulaire Interministérielle n°71-79 du 26/07/1971 et n°71-85 du 26/08/1971 – Circulaire TP n°62 du 06/05/1954, n°5 du 12/01/1955, n°66 du 24/08/1960, n°60 du 27/06/1961 – Circulaire n°69-113 du 06/11/1969 – Circulaire n°5 du 12/01/1955 – Circulaire n°86 du 12/12/1960*)
- C4 :** Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles. (*Circulaire n°50 du 09/10/1958*)
- C5 :** Dérogations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales. (*Article R122-5 modifié du CVR*)
- C6 :** Approbation d'opérations domaniales. (*Arrêté du 04/08/1948 – Arrêté du 23/12/1970*)
- C7 :** Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales. (*Article L112-1 modifié – Article L112-2 – Article L112-3 modifié – Articles L112-4 à L112-7 du CVR – Article R112-1 modifié – Article R112-2 – Article R112-3 modifié du CVR*)
- C8 :** Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne. (*Décret n°56-1425 du 27/12/1956 – Circulaire n°81-13 du 20/02/1981*)
- C9 :** Convention de concession des aires de services. (*Circulaire n°78-108 du 23/08/1978 – Circulaire n°91-01 du 21/01/1991 – Circulaire n°2001-17 du 05/03/2001*)
- C10 :** Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et un tiers.
- C11 :** Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque. (*Article n°8 de l'arrêté du 04/05/2006 modifié*)
- C12 :** Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux publics, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation. (*Article n°2044 et suivants modifiés du Code Civil*)
- C13 :** Autorisation d'entreprendre les travaux. (*Arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16/10/1979 relative à l'occupation du domaine public routier national*)

Agents	Fonctions	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7	C8	C9	C10	C11	C12	C13
Florian STREB	Chef SPR	x		x		x	x				x			x
Poste vacant	Poste vacant	x		x		x	x				x			x
Emilien FROMONT	Chef SPR/CGP	x		x		x	x				x			x
Delphine BECKER	Adjointe Chef SPR/CGP	x		x		x	x				x			x
Jean-François BEDEAUX	Chef SREI-FC	x	x		x			x	x			x	x	x

Damien DAVID	Adjoint Chef SREI-FC	x	x		x			x	x			x	x	x
Xavier CURELY	Adjoint Chef SREI-FC	x	x		x			x	x			x	x	x
Ronan LE COZ	Chef SREX-GE	x	x		x			x	x			x	x	x
Franck ESMIEU	Chef District Besançon		x		x			x						x
Bertrand CLAUDON	Adjoint Chef District Besançon		x		x			x						x
Poste Vacant	Chef District Vitry-le-François		x		x			x						x
Emmanuel NICOMETTE	Adjoint Chef District Vitry-le-François		x		x			x						x
Sébastien DELBIRANI	Chef District Metz		x		x			x						x
Ethel JACQUOT	Chef District Nancy		x		x			x						x

D – Représentation devant les juridictions :

- D1 :** Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise. *(Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale)*
- D2 :** Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs. *(Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale)*
- D3 :** Dépôt, en urgence, devant le juge administratif de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc, nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État ou toute production avant clôture d'instruction. *(Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale)*
- D4 :** Mémoire en défense de l'État, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR – Est. *(Code de justice administrative – Articles n°2044 et suivants modifiés du Code Civil)*

Agents	Fonctions	D1	D2	D3	D4
Aurore JANIN	SG	x	x	x	
Marie-Laure DANIEL	SG Adjointe	x	x	x	
Lætitia LE	Cheffe SG/BCAG	x	x	x	
Pascale MICHEL	SG/BCAG	x	x	x	
Letitia TOAN	SG/BCAG	x	x	x	

ARTICLE 3 : Il est rappelé la décision prise par Monsieur le Préfet de se réserver :

- les correspondances adressées à la Présidence de la République, à Mesdames et Messieurs les Ministres, aux parlementaires et aux conseillers généraux et régionaux pour ce qui relève du domaine de la compétence de l'État,
- l'abrogation ou la modification des arrêtés pris sous sa signature ou par délégation sous celle d'un membre préfectoral.

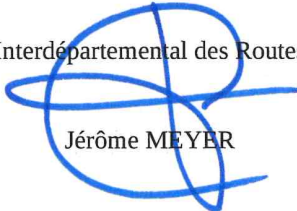
ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 2 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée par le-dit article sera exercé par l'agent chargé de leur intérim.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'**arrêté n°2024/DIR-Est/DIR/SG/BCAG/70-02 du 4 avril 2024**, portant subdélégation de signature, pris par Monsieur Jérôme MEYER, Directeur Interdépartemental des Routes Est.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Saône, pour information.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département et prendra effet au lendemain de sa publication.

Le Directeur Interdépartemental des Routes Est,



Jérôme MEYER

Préfecture de Haute-Saône

70-2024-04-24-00029

Arrêté n° 70-2024-04-24-00029

autorisant l'association « Moto 90 Trial Club » à
organiser une compétition de trial de motos
modernes et anciennes les samedi 4 et dimanche
5 mai 2024 sur le territoire de la commune de
Lyoffans (70200), au lieu dit « Moulin Billotte »



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation**

Arrêté n° 70-2024-04-24-00029

autorisant l'association « Moto 90 Trial Club » à organiser une compétition de trial de motos modernes et anciennes les samedi 4 et dimanche 5 mai 2024 sur le territoire de la commune de Lyoffans (70200), au lieu dit « Moulin Billotte »

Le préfet de la Haute-Saône

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-10, D331-5, R331-18 à R331-45 et A331-18 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L414-4 et R414-19 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L3334-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n° 2004-374, modifié, du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2023-10-16-00001 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU les règles techniques et de sécurité de la discipline « motocross et spécialités associées » édictées par la fédération française de motocyclisme (FFM) en application de l'article L131-16 du Code du sport relatif à l'organisation des activités physiques et sportives ;

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

VU la demande de M. Jean-Luc FORESTIER, président de l'association « MOTO 90 TRIAL CLUB » présentée le 8 février 2024 en vue d'organiser les samedi 4 et dimanche 5 mai 2024 une compétition de trial de motos modernes et anciennes sur le territoire de la commune de Lyoffans (70200), au lieu dit « Moulin Billotte » ;

VU le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance conforme aux dispositions de l'article D.321-4 du Code du sport ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, qui s'est réunie le 18 avril 2024 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Jean-Luc FORESTIER, président de l'association « Moto 90 Trial Club », ci-après dénommé « l'organisateur », est autorisé à organiser une compétition de trial de motos modernes et anciennes sur le territoire de la commune de Lyoffans (70200), au lieu dit « Moulin Billotte ».

Article 2 : La manifestation se déroulera du samedi 4 mai 2024 à partir de 8h00 au dimanche 5 mai 2024 à 19h00.

Article 3 : La présente autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-dessous.

Article 4 : L'organisateur devra respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme (FFM) pour la discipline concernée.

Article 5 : La circulation des concurrents entre les zones devra s'effectuer dans le strict respect du code de la route.

Article 6 : L'organisateur veillera à limiter le bruit afin de respecter la tranquillité publique des habitations environnantes (sonorisation, véhicules conformes en matière de bruit à la réglementation applicable).

Article 7 : En ce qui concerne les secours, l'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- régler la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de secours des services d'incendie et de secours ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation empruntées par les compétiteurs ou si l'intervention a lieu sur le parcours, prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours ;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de la Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours ; les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs le long du parcours, au départ de la course et au parc coureurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15) ;
- le dispositif de sécurité mis en œuvre le cas échéant devra être conforme à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national aux dispositifs prévisionnels de secours.

Article 8 : En ce qui concerne le passage dans la forêt, l'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- l'environnement doit être respecté ;
- les peuplements forestiers et la flore doivent être respectés ;
- il est interdit de baliser par des marques à la peinture sur les arbres, les clous sont interdits ;
- les concurrents devront suivre les chemins existants et le parcours prévu ;
- il est interdit d'allumer du feu en forêt et d'y laisser des détritiques ;
- respect de la sécurité : éviter de passer en bordure de parcelles en cours d'exploitation ;
- débalisage et remise en état de propreté des lieux à l'issue de la manifestation ;
- la circulation des véhicules et des motos est interdite en dehors des routes ouvertes à la circulation publique (sauf pour les secours) et en dehors du parcours prévu ;
- la circulation et le stationnement sur les pistes forestières sont réglementés par le code forestier, la circulation en sous-bois est interdite ;
- la responsabilité de l'Office national des forêts, des communes concernées et des adjudicataires des coupes en exploitation est entièrement dérogée pour cette manifestation ;
- il peut y avoir des coupes en exploitation, l'organisateur devra faire une reconnaissance du parcours avant la manifestation et modifier l'itinéraire si nécessaire.

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Article 9 : L'organisateur interdira l'accès et le stationnement du public en dehors des zones prévues à cet effet. Il veillera tout particulièrement à la signalisation explicite de cette interdiction et à son respect effectif.

Article 10 : Le responsable de la manifestation est :

M. Jean-Luc FORESTIER (tél. 06 20 09 60 26).

Article 11 : Avant le début de l'épreuve, l'organisateur transmettra à la préfecture l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières du présent arrêté préfectoral.

Article 12 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant, sur le terrain, de l'autorité administrative (commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant) s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui lui en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents. En cas d'incident ou en cas d'individus ou de véhicules suspects, de découvertes d'objets, valises ou colis suspects, l'alerte devra immédiatement être donnée en composant le 17.

L'organisateur devra également prendre toutes les initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre public.

Article 13 : La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à sa charge, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel prévu pour la manifestation. Tous les dégâts éventuels causés par les concurrents seront signalés par l'organisateur.

Article 14 : L'organisateur sera responsable, vis-à-vis des collectivités territoriales et des tiers, des délits, accidents ou actes dommageables qui pourraient résulter de l'exercice de cette manifestation et il devra prendre fait et cause pour les collectivités, au cas où celles-ci deviendraient l'objet d'une action en dommages et intérêts à cet égard.

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr


En aucun cas, la responsabilité de l'État, du département ou des communes concernées ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

Article 15 : La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à sa charge, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel prévu pour la manifestation.

Article 16 : M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône et M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et notifié à M. Jean-Luc FORESTIER, président de l'association « Moto 90 Trial Club ».

Fait à Vesoul, le 24/04/24

Pour le Préfet,
et par délégation,
La secrétaire générale adjointe,


Estelle CHARLES

Annexes :

- règlement particulier de l'épreuve,
- Plan des zones.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Haute-Saône – 1 rue de la préfecture – BP429 – 70013 VESOUL Cedex peut être introduit conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative :

Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Besançon par voie postale (30 rue Charles Nodier – 25000 Besançon) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

REGLEMENT PARTICULIER TRIAL Motos de LYOFFANS 4 et 5 mai 2024

ORGANISATION :

Cette épreuve est organisée par le MOTO 90 TRIAL CLUB, sous l'égide de l'UFOLEP, et suivant les règles définies par l'UFOLEP pour les manifestations de Véhicules Terrestres à Moteur. (Code du sport R331)

1. CATEGORIES

Age	Cylindrée maxi autorisée
12 ans à 14 ans	125 cc (circuit fermé.)
14 ans et plus	Cylindrée libre (circuit fermé).

Couleurs fléchage et catégories.

Fléchage	Motos anciennes (CHETRA)			Motos Modernes (CHETRIM)	
	Pré 65		Twinshocks/Monoshock (*)		
Rouge			Inter	S3+	
Bleu	Expert		National	S3	
Vert	Master		Critérium	S4+	
Jaune	Gentlemen		Randonneur	S4	
Blanc	Plaisance		Plaisance	Plaisance	

(*) Motos Monoshock refroidissement à air, frein à disques,

2. ENGAGEMENTS :

Si préinscription avant le 28 avril 2024 (Possibilité de régler sur place).

50€ (20€ pour les 12/18 ans) pour les 2 jours si préinscription

25€ le samedi.

30€ le dimanche.

Inscription sur place majoration de 5€

Soit : Par mail : jacquelineforestier@wanadoo.fr

Par courrier : Jacqueline Forestier 83 rue du Général de Gaulle 90700. Châtenois Les Forges.

3. VERIFICATIONS ADMINISTRATIVES :

Elles se feront sur le lieu de départ au Bureau des Inscriptions aux horaires suivants :

Samedi 4 et Dimanche 5 mai 2024 de 8h30 à 10h30.

Les concurrents devront se présenter avec :

Leur licence UFOLEP pour l'année en cours avec photo (en cas de licence provisoire, le pilote devra obligatoirement présenter une pièce d'identité).

Leur permis de conduire ou CASM.

4. VERIFICATIONS TECHNIQUES :

Elles se feront sur le lieu de départ aux horaires suivants :

Samedi 4 et Dimanche 5 mai 2024 de 8h30 à 10h30.

Les concurrents devront respecter les points suivants :

Port d'un casque homologué (norme ECE 22-05) attaché, des gants, maillots à manche longues et bottes de moto adaptées au trial lors de l'utilisation de la moto sur tout le parcours et dans les zones.

Utiliser une moto homologuée et assurée.

La moto doit être équipée de pneus de trial, d'un silencieux efficace, d'embouts de guidon, d'un coupe circuit automatique, d'une mousse de protection sur le guidon, de leviers boulés, de freins opérationnels, d'un protecteur de chaîne et aucune aspérité dangereuse.

5. PARCOURS INTER ZONE :

Samedi : Trial avec interzone sur le site du lieu dit « Moulin Billotte » (Commune de Lyoffans). Les pilotes par petits groupes seront accompagnés par un Juge de zones.

Samedi soir remise des prix du trial du samedi avec pot de l'amitié.

Dimanche : Parcours inter zones (environ 5 km) sur les sites des lieux-dits « Moulin Billotte » « Haut du Chanois » « Moulin de la Cude ». avec la « zone dégustation de produits régionaux » dans la maison Forestière.

Dimanche soir remise des prix du trial et remise des prix du Challenge CHETRA 2020-2022, avec pot de l'amitié.

DEROULEMENT :

■ **Les catégories « Plaisance »** suivront le tracé de zones balisées de flèches de couleur **blanche**. Les pilotes de cette catégorie effectueront **2 tours**. (Hors classement Challenge)

■ **Les catégories « Gentlemen, Randonneur et Senior 4 »** suivront le tracé de zones balisées de flèches de couleur **jaune**. Les pilotes de cette catégorie effectueront **2 tours**.

■ **Les catégories « Master, Critérium et Senior 4+ »** suivront le tracé de zones balisées de flèches de couleur **verte**. Les pilotes de cette catégorie effectueront **2 tours**.

■ **Les catégories « Expert, Nationale et Senior 3 »** suivront le tracé de zones balisées de flèches de couleur **Bleue**. Les pilotes de cette catégorie effectueront **3 tours**.

■ **La catégorie « Inter et Senior 3+ »** suivront le tracé de zones balisées de flèches de couleur **rouge**. Les pilotes de cette catégorie effectueront **3 tours**.

6. HORAIRES: ■ Samedi 4 et dimanche 5 mai 2024.

8h30 à 10h 30 Inscriptions et vérifications techniques.

9h30 départ du premier pilote.

16h 30. Fermeture des zones.

17h30 : Remise des prix.

7. PENALITES :

Réussite	0 point
1 pied	1 point
2 pieds	2 points
3 pieds et plus	3 points
Echec	5 points

8. CLASSEMENT : un classement pour le samedi et un classement pour le dimanche.

Seuls les résultats du dimanche compteront pour les Challenges.

Le classement se fera dans chaque catégorie suivant le nombre de points marqués sur l'ensemble de l'épreuve. Le départage des ex-aequo se fera suivant le plus grand nombre de zéros, puis de 1, de 2, de 3, obtenus pendant l'épreuve.

En cas de litige sur le terrain, le Directeur de Course uniquement pourra prendre les dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et elles ne pourront, en aucun cas, être contestées.

9. RECLAMATIONS :

Elles se feront par écrit auprès du Directeur de Course, 30 minutes après la fin de la course.

Un chèque de caution de 40€ accompagnera la demande. (Le chèque sera rendu si le bien

fondé de la réclamation est reconnu). Au delà, la réclamation ne sera plus recevable le jour de l'épreuve, mais un recours est possible auprès de la Direction Technique Départementale

10. RESULTATS et REMISE DES PRIX :

Les résultats et la remise des prix auront lieu après la compétition à partir de 17h30 (Le samedi et le dimanche) au bureau des inscriptions.

11. ASSURANCE : Une assurance sera souscrite pour cette manifestation.

12. OFFICIELS :

Directeur de Course : Patrice HENRY (Moto 90 trial club)

Organisateur Technique : Jean-Luc FORESTIER (Moto 90 trial club)

Responsable administratif : Jacqueline FORESTIER. (Moto 90 trial club)

Responsable Technique: Christian MOLLE (Moto 90 trial club)

CORRESPONDANCE: MOTO 90 TRIAL CLUB:

Jean-Luc FORESTIER Tel: 03 84 27 20 64.

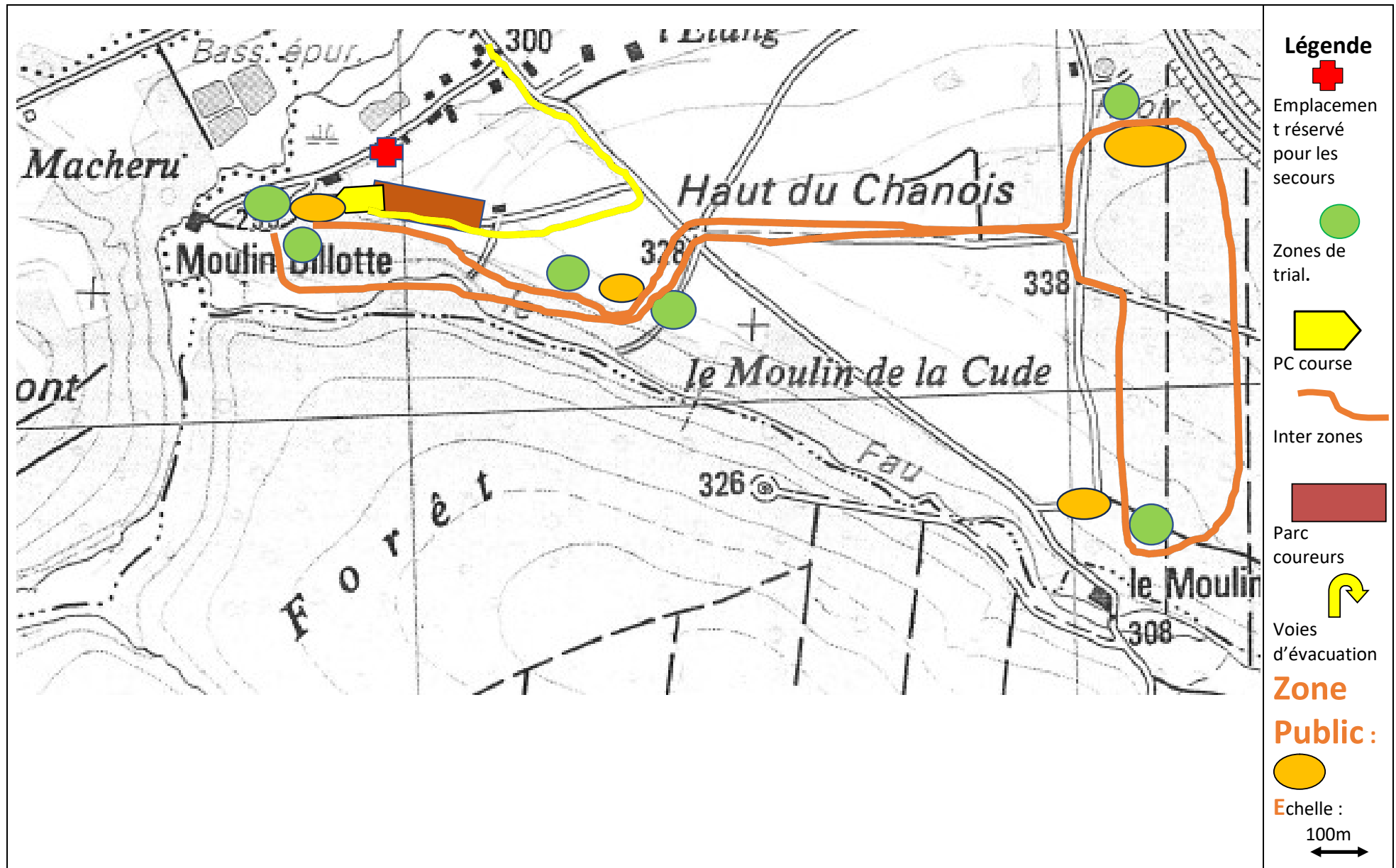
Le 8 Janvier 2024



MOTO 90 TRIAL CLUB

83, rue Gen. de Gaulle
90700 CHATENOIS LES FORGES
Tél. 03 84 27 20 64
Site : <http://moto90-trialclub.fr>

Plan zone public du trial de Lyoffans 2024



Préfecture de Haute-Saône

70-2024-05-02-00010

Arrêté portant modification de l'agrément du docteur POURCELOT Daniel au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs domiciliés en Haute-Saône



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des affaires juridiques
et du contentieux de l'Etat**

Arrêté N°70-2024-

portant modification de l'agrément du docteur POURCELOT Daniel au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs domiciliés en Haute-Saône

Le préfet de la Haute-Saône

- VU le code de la route, chapitre VI du titre 2 du livre II (partie réglementaire) ;
- VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
- VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – Monsieur Romain ROYET ;
- VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône – M. Michel ROBQUIN ;
- VU l'arrêté préfectoral n°70-2023-10-16-00001 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU l'arrêté préfectoral n°70-2022-10-21-00009 du 21 octobre 2022 portant agrément du docteur Daniel POURCELOT au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs domiciliés en Haute-Saône ;
- VU la demande du 18 avril 2024 présentée par le Docteur POURCELOT Daniel tendant à obtenir un agrément au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs en commission médicale primaire, en plus de son agrément en cabinet ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 70-2022-10-21-00009 du 21 octobre 2022 susvisé est modifié comme suit :

Est agréé au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs en son cabinet ainsi qu'en commission médicale primaire, le médecin suivant :

- Docteur POURCELOT Daniel, domicilié 71, rue Maupomet - 25870 GENEUILLE

Cet agrément est accordé jusqu'au **27 octobre 2027**.

Le reste sans changement.

Article 2 : Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur POURCELOT Daniel et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône. Copie de cet arrêté sera adressée à :

- Madame la déléguée départementale de l'Agence régionale de santé ;
- Monsieur le président du conseil départemental de l'ordre des médecins de Haute-Saône
- Monsieur le président du conseil départemental de l'ordre des médecins du Doubs.

Fait à Vesoul, le 02 MAI 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2024-05-02-00004

Arrêté portant agrément départemental de
sécurité civile de type B mission de soutien et
accompagnement des populations au bénéfice
de l' Union Départementale des Sapeurs
Pompiers de la Haute-Saône (UDSP 70)



Arrêté n° 70-2024-

Portant agrément départemental de sécurité civile de type B – mission de soutien et accompagnement des populations – au bénéfice de l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de la Haute-Saône (UDSP 70)

Le Préfet de la Haute-Saône

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 725-1, L. 725-3 et R. 725-1 à R. 725-9 ;

VU le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant notamment diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, articles 15 à 21 ;

VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;

VU l'arrêté du 27 février 2017 relatif à l'agrément de sécurité civile B ;

VU l'arrêté n°70-2021-01-19-003 du 19 janvier 2021 portant agrément départemental de sécurité civile de type B – mission de soutien et accompagnement des populations – au bénéfice de l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de la Haute-Saône (UDSP 70)

VU le dossier de demande d'agrément départemental de sécurité civile de type B envoyé par l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de la Haute-Saône (UDSP 70) le 23 avril 2024;

Considérant la création de l'association « Union Départementale des Sapeurs Pompiers de la Haute-Saône (UDSP 70) » en date du 05 février 1963 (publication au JO du 19/02/1963) ;

Considérant que le dossier est complet et que l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de la Haute-Saône (UDSP 70), sise 4-6, rue Lucie et Raymond Aubrac – 70000 VESOUL, remplit les conditions nécessaires à l'obtention de cet agrément départemental ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1er :

L'association « Union Départementale des Sapeurs Pompiers de la Haute-Saône (UDSP 70) » est agréée au niveau départemental pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, pour les missions définies à l'article 2.

Article 2 :

Cet agrément porte sur les missions de type B « mission de soutien et accompagnement des populations ».

Article 3 :

L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré ou abrogé notamment en cas de non-respect d'une des conditions fixées par les articles R. 725-1 à R. 725-11 du Code de la sécurité intérieure susvisée, et dans les formes prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Article 4 :

L'association s'engage à signaler sans délai, au ministre chargé de la sécurité civile, toute modification substantielle des éléments au vu desquels l'agrément a été accordé.

Article 5 :

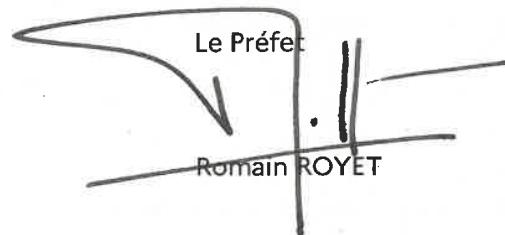
Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- Un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Haute-Saône, Direction du Cabinet, 1 rue de la Préfecture, BP 429 70 013 VESOUL CEDEX
- Un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS CEDEX 08
- Un recours contentieux, adressé :
 - soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3
 - soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 :

Madame la directrice de cabinet et Monsieur le président de l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de la Haute-Saône (UDSP 70) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au représentant légal de l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de la Haute-Saône (UDSP 70).

Fait à Vesoul, le

Le Préfet

Romain ROYET

Préfecture de la Haute-Saône
1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul
tél : 03 84 77 70 00 - mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Préfecture de Haute-Saône

70-2024-05-02-00007

portant convocation des électeurs à l'effet
d'élire 6 conseillers municipaux dans la
commune d'Errevet le 23 juin 2024



Arrêté N°

**portant convocation des électeurs à l'effet d'élire 6 conseillers municipaux,
dans la commune d'Errevet le 23 juin 2024**

- VU** le Code électoral et notamment ses articles L.247 alinéa 2, L.255-4 et L. 258 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L .2122-8 ;
- VU** la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires ;
- VU** la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 2 août 2023 portant nomination de M.Pierrick LOZÉ, Sous-préfet de Lure ;
- VU** les démissions de Numa LECOSSOIS le 22 octobre 2021, Francis BEDELL le 4 avril 2022, Patrice LECOSSOIS le 23 janvier 2024, Christelle GRISOT le 22 avril 2024, Eva REYMOND et Nelly ROLIER en date du 24 avril dernier ;

CONSIDERANT qu'il convient d'élire six conseillers municipaux afin de compléter le conseil municipal suite aux démissions survenues récemment ;

Sur la proposition du Sous-préfet de Lure ;

ARRETE

Article 1er : Les électeurs de la commune d'Errevet, dont les listes sont extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral, sont convoqués le **dimanche 23 juin 2024 à l'effet d'élire six conseillers municipaux** pour compléter cette assemblée.

Article 2 : Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures. Monsieur Jean MARCONNOT, Maire de la commune, se conformera pour la tenue des opérations électorales, aux instructions de la circulaire ministérielle du 16 janvier 2020.

Article 3 : Les déclarations de candidature sont recevables à la Sous-préfecture de Lure (adresse provisoire : 42 avenue du Square de la Gare) au plus tard le troisième jeudi qui précède le jour du scrutin, soit le jeudi **6 juin 2024**.

Article 4 : Par application de l'article R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par Internet à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Sous-préfet de Lure, le Maire de la commune d'Errevet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lure, **02 MAI 2024**

Le Sous-préfet de Lure,



Pierrick LOZÉ